

Référence: 2023-004

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune *http://www.loire.fr/e-marchespublics* le 14 Novembre 2022, relatif à un accord cadre monoattributaire à bons de commande ayant pour objet la Fourniture et l'Entretien de vêtements de travail destinés aux services techniques ;

Considérant les propositions des opérateurs économiques ci-dessous

- ELIS SERVICES
- KALHYGE
- INITIAL

Considérant que les critères retenus pour le jugement des offres sont :

- A. Le prix des prestations, noté sur 10 points (coefficient 50%);
- B. La valeur du mémoire technique, noté sur 10 points (coefficient 50%);

Considérant une phase de négociation avec des T-shirts à bandes réfléchissantes

Considérant le rapport d'analyses des offres

Considérant, qu'à ce titre, l'offre de la société **INITIAL** 790 Chemin de la rotonde 73000 CHAMBERY est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société INITIAL 790 Chemin de la rotonde 73000 CHAMBERY un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 6000 € HT ayant pour objet la Fourniture et l'Entretien de vêtements de travail destinés aux services techniques, pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 611 Contrat de prestations de service, fonction 822 Voies communales et routes, service VOIRIE, Code CPV: 98310000-9 Services de blanchisserie et de nettoyage à sec;





Référence : 2023-004

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 9 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le lundi 16 janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

borry p

Notifié, le Affiché, le 17 Janvier 2023

27 MARS 2023

Lorette, Le Maire, Gérard TARDY







Référence: 2023-12 (ANNULE ET REMPLACE)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'imprimante multi-fonctions du poste de l'accueil du Pôle Jeunesse :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine ;

DECIDE

Article 1er: D'accepter et signer le contrat proposé par la société KONICA MINOLTA 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, relatif la fourniture d'une imprimante multi-fonctions de l'accueil du Pôle Jeunesse (modèle Business hub c3230 i pour un montant de 1 780,00 € HT – 2 136,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire noir de 0,006 € HT et moyennant le coût copie Couleurs de 0,06 € HT;

Article 2e: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles, Fonction 421 Centre de loisirs, code CPV30121100-4. Photocopieurs
- A l'Article 6156 Maintenance, Fonction 421 Centre de loisirs, code CPV30121100-4.
 Photocopieurs

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

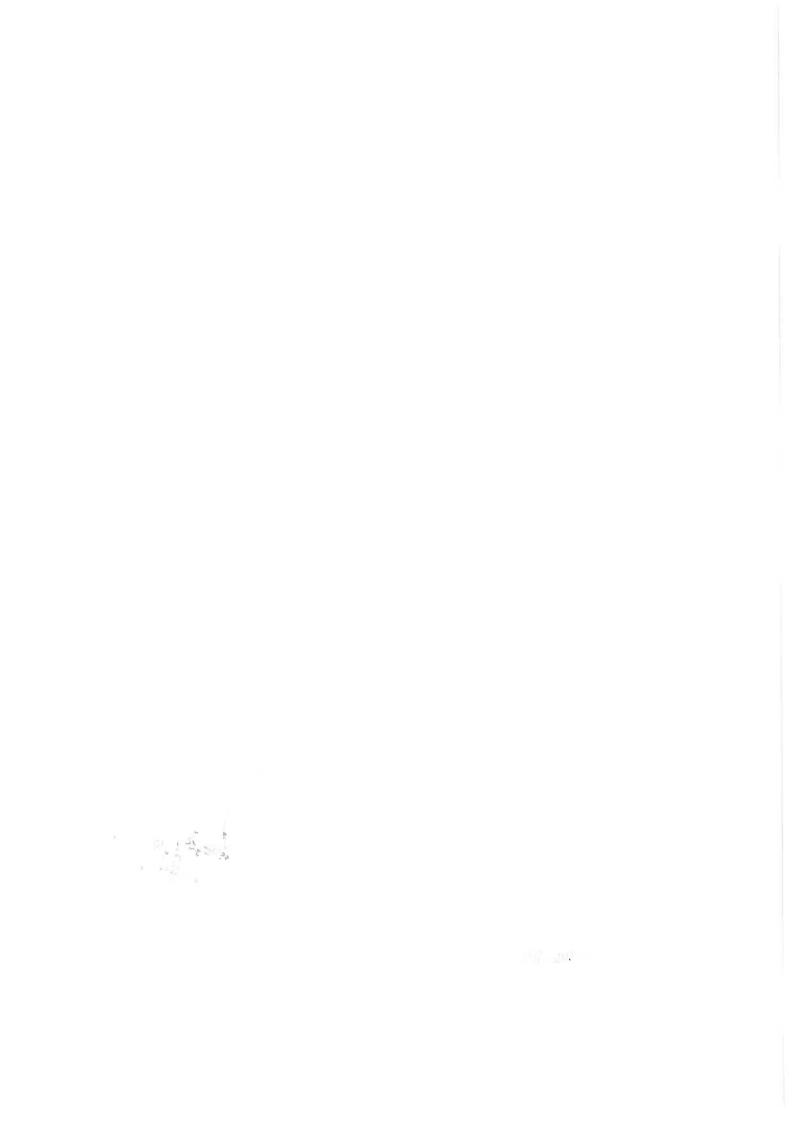
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 20 /01 2023 Affiché, le

2 7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 18 Janvier 2023,

Le Maire, Gérard TARDY





Référence: 2023-014



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant le besoin en enrobé à froid destiné aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PHEM SA** 21, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE :

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société *PHEM SA 21, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE,* la fourniture de 20 seaux de 25 kg d'enrobé à froid, destinés aux services techniques, pour un montant de 2 089,80 € TTC (1 741,50 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60633 Fournitures de voirie, Fonctions 822, Service VOIRIE, code CPV 44 113 700-2 Matériaux de réparation routière ;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

1910/12023

27 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 12 Janvier 2023, Le Maire,



Référence : 2023-017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction d'un théâtre, il est nécessaire de prévoir une mission de mesure des niveaux sonores existants de l'environnement ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT ; domiciliée 5 Place des Frères Montgolfier 78 182 SAINT QUENTIN EN YVELINNES

DECIDE

<u>Article 1er:</u> D'accepter et signer le contrat de mesure des niveaux sonores existants de l'environnement proposé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT ; domiciliée 5 Place des Frères Montgolfier 78 182 SAINT QUENTIN EN YVELINNES ; relatif aux travaux de construction d'un théâtre , moyennant un montant d'honoraires de 2 400,00 € TTC (2 000,00 € HT).

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 313 Théâtre ;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 17 Janvier 7 Affiché, le

27 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 16 Janvier 2023,

Le Maire,





Référence: 2023-018

• LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation du Parc Aragon, il est nécessaire de rénover une partie du mur de clôture avec courvertine en tuiles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42 800 RIVE de GIER

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier les travaux relatifs à la rénovation d'une partie du mur de clôture avec courvertine en tuiles du Parc Aragon à la société DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42 800 RIVE de GIER pour un montant de 11 673,50 € TTC (9 728,00 € HT) ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 2312 Agencement et aménagement de terrains, fonction 823 Espace verts urbains.

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprèd de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 18 Janvier 2023

Fait à LORETTE, le 16 Janvier 2023, Le Maire,

Gérard TARD

27 MARS 2023



Réf: GT/DG/JB

DECISION N°2023-019 Fixation des Tarifs (remboursement) – Saison culturelle 2022-2023

Le Maire de la Commune

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « définir les tarifs des services communaux »;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre »,

VU, la décision n°2022-16 en date du 20 mai 2022 fixant les tarifs communaux des spectacles de la saison culturelle 2022-2023

Considérant l'annulation du spectacle de Michel LEEB le 24 janvier 2023 à 20h30 Considérant qu'il est nécessaire d'envisager le remboursement des usagers qui se seraient acquittés d'un droit de place;

DECIDE

Article 1 : de rembourser les usagers qui se seraient acquittés du paiement de la place du spectacle de Michel LEEB prévu le 24 janvier 2023 suite à son annulation (par mandat administratif).

Article 2 : à défaut, un avoir pour un spectacle de même valeur de la saison culturelle 2022-2023 pourra être octroyé en échange, aux usagers qui auraient acheté une place pour ce même spectacle (via la régie municipale de recettes Culture)

Article 3: de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4: de transmettre cette décision à la Trésorière Principale de Firminy, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 23 janvier 2023

Cortifié exécutoire le 24/01/2023 Affiché le 27 MARS 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de création de visite dans le plafond de l'Eglise ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la **société TARDY Frédéric SARL** ZI du Coin 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confie, à la société TARDY Frédéric SARL ZI du Coin - 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de création de visite dans le plafond de l'Eglise, pour un montant de 1 305,90 € TTC (1 088,25 € HT) ;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article 615221 Entretien de bâtiments publics, fonction 324 entretien du patrimoine culturel, programme EGLISE

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 1910/12023

Affiché, le 2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 18 Janvier 2023,

Le Maire,





Référence: 2023-021

• LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'exécuter les travaux de rognage des souches du Parc Aragon;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société Rivoire SAS, domiciliée 494 Route de Bayard - 42580 La Tour en Jarez :

DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'accepter et signer le marché avec la société SAS RIVOIRE 494 Route de Bayard - 42580 La Tour en Jarez, relatif aux travaux de rognage des souches du Parc Aragon pour un montant HT de 2 450,00 Euros, soit pour un montant TTC de 2 940,00 Euros.

<u>Article 2ème</u> : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 61521 Terrains, Fonction 823 Espaces verts urbains, Programme PARC ARAGON

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 1910112023

2 7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 18 Janvier 2023,

Le Maire,

Mairie de Lorette

LOHETTE (

29, rue du Pilat 42 420 LOIRE

🕾 : 04 77 73 30 44 - 🖺 : 04 77 73 40 33

: mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2023-022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023

Considérant la nécessité de procéder au réapprovisionnement en sel de déneigement destiné au dégagement des voiries communales pour l'hiver en cours ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société *ROCK* sise 351 Route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE

DECIDE

Article 1er: De confier à la société ROCK sise 351 Route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE; la fourniture de sel de déneigement (7,5 tonnes) en big bags de 500 kg, à livrer aux services techniques et destinés au dégagement des voiries communales, pour un prix unitaire de 193,00 € HT la tonne, soit un montant de 1 737,00€ TTC (1 447,50 € HT);

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 60633 Fournitures de voirie, Service **VOIRIE**, Fonction 822 Voies communales et routes,

<u>Article 3ème</u> : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

19/01/2023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 18 Janvier 2023,

Le Maire.

r2 € ,, € , 2 p



Référence: 2023-023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant le projet de réfection de la toiture de l'ancienne caserne des pompiers ;

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un cabinet en capacité de concevoir et diriger lesdits travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la société *Lisiane CROZIER ARCHITECTE 1, Route de cote Rachat 42 400 SAINT CHAMOND*;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société **Lisiane CROZIER ARCHITECTE** 1, Route de cote Rachat 42 400 SAINT CHAMOND, une mission complète de maitrise d'œuvre des **travaux de réfection de la toiture** de l'ancienne caserne des pompiers :

- Phase 1 Etude de faisabilité pour un montant 5 832,00 € TTC (4 860,00 € HT)
- Phase 2 Administratif et consultation pour un montant 4 320,00 € TTC (3600,00 € HT) plus 2,5 % du coût des travaux HT.
- Phase 3 Chantier soit 6 % du coût des travaux HT.

<u>Article 2^{eme}</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2313, fonction 820 Services communs, programme EX CASERNE DES POMPIERS, code CPV: 71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23/01/2023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 20 janvier 2023, Le Maire, Gérard TARDY 5.0



Référence: 2023-024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer le ballon d'eau chaude dans le site de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de *la société DUMAS Père et Fils SARL* 15-17, rue Barthélémy Brunon 42 800 RIBVE DE GIER ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à *la société DUMAS Père et Fils SARL 15-17, rue Barthélémy Brunon 42 800 RIBVE DE GIER,* le remplacement du ballon d'eau chaude dans le site de l'Ecluse, pour un montant total de 7 270,80 € TTC, soit 6 059,00 € HT;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **615228** Entretien de bâtiments (autres), Fonction 414, Service ECLUSE

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 4 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, tant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 25/01 (2023

Affiché, le 2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 24 Janvier 2023, Le Maire,



Référence: 2023-025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture en produits pharmaceutiques destinés aux enfants du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Considérant qu'à ce titre l'offre des *Ets PHARMACIE DE LA FONTAINE* 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE est la plus avantageuse ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier aux *Ets PHARMACIE DE LA FONTAINE* 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture de consommables de pharmacie destinés aux enfants du Pôle Jeunesse, pour un montant de 1138,85 € TTC (984,65 € HT TVA différentes selon les produits);

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 6475 Médecine du travail - pharmacie, Fonction 421 Centre de Loisirs

<u>Article 3^{ème}</u> : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étan précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 25/51/2023 Affiché, le 7:7 MARS 2023 Fait à LORETTE, le 24 janvier 2023,

Le Maire,

1,74.1

The second secon

1



Réf: GT/DG

DECISION N°2023-26

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et l'association QUADRATOUR signé le 5 octobre 2010 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, pour un local sis 57 rue du Pilat, au rez-de-chaussée d'un immeuble communal;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la demande du locataire de renouveler le contrat de location

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: De renouveler pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, le contrat de location d'un local de 21 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble communal, sis 57 rue du Pilat à Lorette, et ce à titre gracieux à l'association « QUADRATOUR» représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre BALTHAZARD.

ARTICLE 2 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

<u>ARTICLE 3</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 24 janvier 2023

Affiche C- 27 MARS 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire de Lorette, Gérard TARDY

* Fault HAVE A

25 Janvier 2023

Page 1 / 1



Réf: GT/DG

DECISION N°2023-27

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et l'association UNION CYCLO DU GIER signé le 5 octobre 2010 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, pour un local sis 57 rue du Pilat, au rez-de-chaussée d'un immeuble communal ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la demande du locataire de renouveler le contrat de location

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: De renouveler pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, le contrat de location d'un local de 46.25 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble communal, sis 57 rue du Pilat à Lorette, et ce à titre gracieux à l'association « UNION CYCLO DU GIER» représentée par son Président en exercice, Monsieur Ludovic LEBLANC.

ARTICLE 2: D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

<u>ARTICLE 3</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 24 janvier 2023

Affiche Ce 27 MARS 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire de Lorette, Gérard TARDY



Page 1 / 1

1 day



Référence: 2023-028

LE MAIRE DE LA COMM UNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Février 2023 :

Animations	Montants
SUPER U 42 L'HORME (Lots pour Loto) Le 15 Février	89,98 €
O TOUR DU JEU 42 LA TALAUDIERE (Jeux de société)	188,30 €
FILLON 79 PARTHENAY (Lots pour Loto)	51,03 €
COMPAGNIE BELUGUETA YES HIGH TECH (Spectacle) Le 8 Février	650,00 €
MJC RIVE DE GIER 42 (Spectacle) Le 8 Février	300,00 €
SVA 03 LA CHAPELLE AUX CHASSES (Animation jeux vidéo)	580,00 €
CAP OXYGENE 42 LE BESSAT (Activité de plein air) Le 13 Février	159,00 €
VILLE DE SAINT ETIENNE 42 ST ETIENNE (Patinoire)	290,40 €
SEVEN SQUARES 42 ST ETIENNE (Bowling)	382,20 €
DOUDOU PARK 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Parc d'attractions)	300,00 €
ATTRACTIONS 2000 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Parc d'attractions)	348,00 €
CENTRE KAPLA 69 LYON (Parc d'attractions)	550,00 €

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;



Référence: 2023-028

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Février 2023, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous, aux dates définies ci-après :

Montants
89,98 €
188,30 €
51,03 €
650,00 €
300,00 €
200,00 €
580,00 €
159,00 €
290,40 €
382,20 €
300,00 €
348,00 €
550,00 €

Article 2ème: D'imputer la dépense, à l'article 6042 Achats prestations de service, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION, Code CPV 92331210-5 Service d'animations pour enfants;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.



Référence : 2023-028

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 20/01/2023 Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 25 janvier 2023,

Le Maire,





Référence: 2023-0029

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu. le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (E16) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière n° 3543 du 11 Janvier 2022 de la *Marbrerie MONCHAND* sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1er: De confier à la Marbrerie MONCHAND sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les travaux de nettoyage (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) de la concession l-67 au cimetière de Lorette, pour un montant de 590,00 € TTC (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Entretien des bâtiments, fonction 026 Cimetières et Pompes Funèbres, Service CIMETI;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.tr

Notifié, le 25(51 (2023 Affiché, le 27 MARS 2073 Fait à LORETTE, le 24 Janvier 2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-030

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant l'obligation de réaliser un repérage amiante avant travaux dans le local de la médiathèque municipale et le parking attenant ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société *Agence Diagnostic Immobilier* sise 2 *Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE* ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE, la réalisation d'un repérage amiante avant travaux dans le local de la médiathèque municipale et le parking attenant, pour un montant forfaitaire de 850,00 € TTC (708,33 € HT) ;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 321 Bibliothèques et Médiathèque, Service MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE et fonction 251 Hébergement et restauration scolaire.

<u>Article 3 :</u> De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois poi répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif precité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 30 101120 23

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 27 janvier 2023,

Le Maire,



DECISION n°2023-31 FIXATION TARIFS COMMUNAUX Location Micro

Le Maire de LORETTE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU, la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal;

VU, les décisions n°2019-25 en date du 4 juillet 2019 et n°2019-34 en date du 16 octobre 2019 fixant les tarifs communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs pour la location de micros

DECIDE

Article 1 : de fixer à 30 euros, la location aux utilisateurs d'une salle communale, d'un microphone (par unité) qui devra être restitué à l'issue de la manifestation.

Article 2 : de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 3 : de transmettre ampliation de la présente à Madame la trésorière principale de Firminy ainsi qu'aux gardiens des enceintes sportives et culturelles.

A Lorette, 27 janvier 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié et affiché le , 2,7 MARS 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le 300, 2023

Préfecture de la Loire 10°AR 042-214201238-20230127-D-2023-19-AU

Reçu le

Bureau de gestion des moyens et coordination des Services de l'Etat.







Référence : 2023-032

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu, le Code de la Commande Publique;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le rèalement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans une séance d'animation de découverte des poneys le 7 Juin 2023 au matin proposée par la structure « Magi Corn» sise Les Charnières 42 420 LORETTE ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « Magi Corn» sise Les Charnières 42 420 LORETTE, une séance d'animation de découverte des poneys le 7 Juin 2023 au matin, moyennant la somme de 300,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus);

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6042, Fonction 64, Service RPE. Code CPV 92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants ;

Article 3ème : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

31 Junvier 2023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à Lorette, le 30 Janvier 2023,

Le Maire.



Référence : 2023-033

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du contacteur à clés du centre technique municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société *ARES groupe BARKENE* 2266 avenue de l'Europe 69 140 RILLIEUX LA PAPE ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société *ARES groupe BARKENE* 2266 avenue de l'Europe 69 140 RILLIEUX LA PAPE le remplacement du contacteur à clés du centre technique municipal pour un montant total de 486,00 € TTC (405,00€ HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615228, fonction 822, service VOIRIE, code CPV: 50 711 000 - 2. Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 31 Janvier 2023
Affiché, le 0 - 11170 2000

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le lundi 30 janvier 2023,

Le Maire,

+1401



Référence: 2023-034

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de fourniture et pose de potelets sur le trottoir devant la résidence Le Bretagne située plaine de Grézieux

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (…) »

Vu la proposition financière de la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1er: De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux de fourniture et pose de potelets sur le trottoir devant la résidence Le Bretagne située plaine de Grézieux, pour un montant de 4 742,40 € TTC (3 952,00 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

<u>Article 2^e</u>: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312 *aménagement de terrains*, Fonction 822.

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire,

Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 31 Junvier 2023

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, lundi 30 janvier 2023,

* Tooler to the state of the st

,

a Partir



Référence: 2023-035

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture en produits pharmaceutiques destinés aux enfants et au personnel de la salle multifonction « L'Ecluse » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de la **PHARMACIE DE LA FONTAINE** 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier aux *Ets PHARMACIE DE LA FONTAINE* 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture de consommables de pharmacie destinés aux enfants et au personnel de la salle multifonction « L'Ecluse », pour un montant de 228,12 € TTC (196,40€ HT TVA différentes selon les produits);

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 6475 *Médecine du travail - pharmacie*, Fonction 414 Autres équipements sportifs ou de loisirs.

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 01 Ferrier 2023

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 31 janvier 2023, Le Maire, Gérard TARDY



DECISION N°2023-36

Constitution de partie civile -Mr Y.B. (destruction d'une caméra de vidéoprotection, salle Jean Rostand)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile » ;

VU, l'avis à audience du 9 janvier 2023, du Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne invitant le représentant de la Commune à se présenter devant le Tribunal Correctionnel de Saint-Etienne pour être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant Monsieur Y.B. mis en cause pour avoir dans la nuit du 31 octobre 2022 et le 1^{er} novembre 2022, détruit une caméra de vidéosurveillance;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de se défendre et de se constituer partie civile dans cette affaire;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De se porter partie civile et de demander des dommages et intérêts, dans l'affaire de destruction d'une caméra de vidéoprotection située sur la salle des fêtes Jean Rostand, effectuée dans la nuit du 31 octobre 2022 et le 1^{er} novembre 2022, à l'encontre du mis en cause, Monsieur Y. B.

<u>Article 2e</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié executare le 01/02/2023 N°AR 042-214201238-20230151-d-2623-36-AU

Affecté le 27 MARS 2023

Le Maire certifie sous as responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 31 janvier 2023

Le Maire Gérard TARDY



Référence: 2023-037 (ANNULE ET REMPLACE)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL, la mise en place d'une solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale, comprenant notamment la fourniture de deux terminaux types smartphones;

Considérant la nécessité de rajouter un terminal de type smartphone avec la maintenance de ce matériel ainsi que l'assistance technique des utilisateurs ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'YPOK, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société **YPOK** 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL ;

DECIDE

Article 1er : D'accepter et signer le contrat de service de la société YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL, relatif à la fourniture d'un terminal de type smartphone avec la maintenance de ce matériel ainsi que l'assistance technique des utilisateurs pour la verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale pour un montant de (1120,5 € HT soit 1344,60 € TTC pour la fourniture) et moyennant la redevance annuelle révisable de 175,00 € HT (210 € TTC) jusqu'au 31 Décembre 2025.

Article 2eme:

-D'imputer, à titre indicatif, la dépense (1120,5 € HT soit 1344,60 € TTC pour la fourniture) au budget général de la commune, à l'article 60632 Petits équipements, Fonction 112 Police Municipale, service POLICE MUNICIPALE, code CPV : 30213500-0. Ordinateurs de poche ;

-D'imputer la dépense (175,00 € HT soit 210 € TTC) au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 6159 Maintenance, Fonction 112 Police Municipale, Service POLICE MUNICIPALE,





Référence: 2023-037 (ANNULE ET REMPLACE)

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 810312023

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 7 Mars 2023,

Le Maire,

Gérard TARD

Page 2 / 2



Référence: 2023-038

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue aux agents du service de police municipale notamment en ce qui concerne la manipulation des bâtons de défense ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de M. COURET CHAILLOUX Stéphane établi en autoentreprise à l'adresse CENTRE DE FORMATION EN SELF DEFENSE ET SECURITE (CFSDS), 27 rue de la Canivolle 71880 CHATENOY-LE-ROYAL :

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à *M. COURET CHAILLOUX Stéphane* établi en autoentreprise à l'adresse CENTRE DE FORMATION EN SELF DEFENSE ET SECURITE (CFSDS), 27 rue de la Canivolle 71880 CHATENOY-LE-ROYAL, les prestations de formation, destinées aux agents du service de police municipale concernant la manipulation des bâtons de défense et d'aérosols lacrymogène, pour un montant de 360,00 €.

<u>Article 2e</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 112, service POLICE, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle :

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

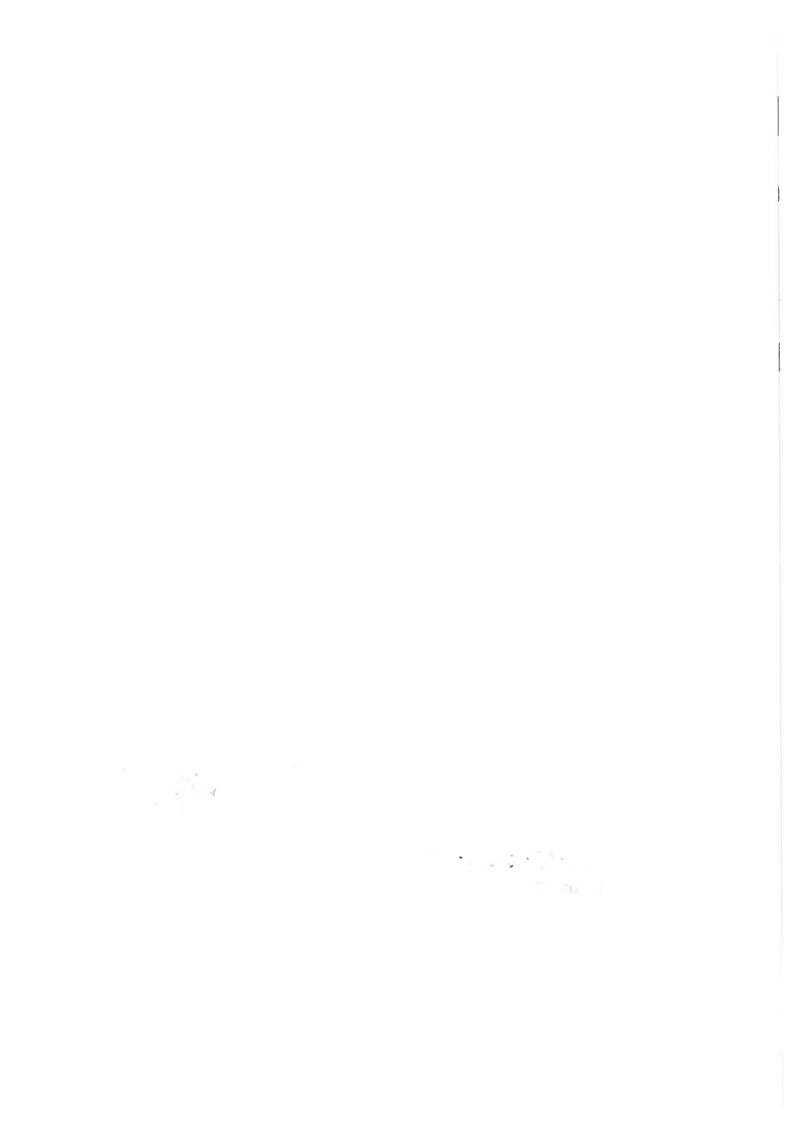
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 2 Février 2023

7.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 1er Février 2023,

Le Maire





Référence: 2023-039

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation des vestiaires de la salle « L'Ecluse » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME;

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de dalles de faux plafond pour les travaux de rénovation des vestiaires de la salle multifonction « L'Ecluse » par les services techniques municipaux pour un montant de 1 013,52 € TTC (844,60€ HT).

<u>Article 2^{eme}</u>: D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 414.

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Février 2023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 1^{er} Février 2023, Le Maire.



13.8



Référence: 2023-040

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance curative et réglage de la tribune télescopique de la salle Multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SAMIA DEVIANNE** 16, avenue de la Gardie 34 510 FLORENSAC :

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société *SAMIA DEVIANNE* 16, avenue de la Gardie 34 510 FLORENSAC, une visite de maintenance curative de la tribune télescopique de la salle Multifonction de l'Ecluse, pour un montant de 2 217,60 € TTC (1 848,00 € HT);

Article 2e: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6156 Maintenance, Fonction: 414 Autres équipements sportifs ou de loisirs, service ECLUSE, code CPV: 50712000-9 Services de réparation et d'entretien d'installations mécaniques de bâtiment;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracteux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

2 Feinnen

2023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 1er février 2023, Le Maire,

Page 1 / 1



<u>Référence</u>: 2023-041

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, le spectacle « **POUR LE MEILLEUR ET POUR LE PIRE** » proposée par la société de production **LES LUCIOLES** 27, rue Clavel 75 019 PARIS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public samedi 18 février 2023, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé :

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er: De confier la production du spectacle « POUR LE MEILLEUR ET POUR LE PIRE » prévu pour être présenté au public samedi 18 février 2023 à la salle multifonction de l'Ecluse, à la société de production LES LUCIOLES 27, rue Clavel 75 019 PARIS, moyennant les droits de représentation d'un montant de 11 605,00 € TTC (11 000,00 € HT − TVA 5,5 %), comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

La société de production *LES LUCIOLES* facturera également à la Commune les droits de mise en scène au prix forfaitaire de 726,00 € TTC (660,00 € HT – TVA à 10%) ;

De plus la société de production *LES LUCIOLES* facturera également à la Commune les droits d'auteur au prix forfaitaire de 1 573,00 € TTC (1 430,00 € HT – TVA à 10%)

<u>Article 2 :</u> D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1**. Services artistiques ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.tr

Notifié, le 3 Fevrier 2023

Affiché, le 2.7 MARS 2023

Fait à Lorette, le 2 Février 2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-042

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'acquérir diverses coupes et trophées, à remettre aux vainqueurs des tournois sportifs et lauréats des concours de pétanque et de pêche ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu le devis de la société Ets HIMS 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier aux *Ets HIMS 41, rue de la République 42 000 SAINT ETIENNE*, la fourniture de diverses coupes et trophées, à remettre aux vainqueurs des tournois sportifs et des lauréats concours de pétanque et de pêche, **pour un montant total de 574,00 € TTC**;

<u>Article 2e</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6714 Bourses et Prix, Fonction 024 Fêtes et cérémonies, Service FESTIVITES, code CPV 18 530 000-3. Cadeaux et prix;

<u>Article 3e</u> : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, éta et précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le Affiché, le 1710212023

2.7 MARS 2023

Fait à LOREITE, le 16/02/2023

Le Maire, Gérard TARDY A 1 8 4 - 1.41 10



Référence: 2023-043

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) détenu aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND;

DECIDE

<u>Article 1^{ER}::</u>De confier aux *Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND*, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette, au prix de 1 770,40 € TTC (1 475,00 € HT) ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622** Carburants, Fonctions **822** Services voirie, code CPV: **09134000-7** Gasoils;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étai précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pou répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois

Notifié, le 7 Février 2023 Affiché, le 2.7 MARS 2023 Fait à LORETTE, le 6 février 2023, Le Maire, Gérard TARDY

* E-rote = *



Référence : 2023-044

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer une porte sectionnelle de box situé au 87 Rue Jean Jaurès ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND;



<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société SERRURERIE BL route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement d'une porte sectionnelle de box situé au 87 Rue Jean Jaurès pour un montant de 1 832,40 € TTC soit 1 527,00 € HT.

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615228 Autres bâtiments, Fonction 71 : Parc privé de la ville, code CPV : **98395000-8**. Services de serrurerie

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4 Février 202 Affiché, le

7.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 6 Février 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-045

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »:

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la **société ART'TICK** 16, rue du Puits de la Tarasque 84 000 AVIGNON :

DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'acquérir auprès de la **société ART'TICK** 16, rue du Puits de la Tarasque 84 000 AVIGNON, dix boites de 1000 billets TickBoss à double souche, pour un montant de 698,40 € TTC (582,00 € HT) ;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune à l'Article 6064 fournitures administratives, Fonction 33 Action culturelle, service **SAISCULT**.

<u>Article 4eme</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 16 (02(2023 Affiché, le 27 MARS 2023 Fait à LORETTE, le 13 Février 2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence : 2023-046

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'accompagnement pour l'achat d'énergie (Gaz naturel et électricité) pour la période 2024-2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société CELERITE sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin

DECIDE

Article 1er: De confier à la société CELERITE sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin, une mission d'accompagnement pour l'achat d'énergie (Gaz naturel et électricité) pour la période 2024-2025 (Stratégie d'achat, rédaction des cahiers des charges, analyse des offres ...) pour la période 2023 à 2025, pour la somme 6 600,00 € TTC (5 500,00 € HT),

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6188 Services extérieurs - autres frais divers, fonction 020 administration générale de la collectivité, service ADMINI.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le Affiché, le 14 102 120 23 2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 13 février 2023.

Le Maire.

- 14m,



Référence: 2023-047

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance curative et changement de housses des dossiers des sièges de la salle Multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu, la proposition financière de la société **SAMIA DEVIANNE** 16, avenue de la Gardie 34 510 FLORENSAC :

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société *SAMIA DEVIANNE 16, avenue de la Gardie 34 510 FLORENSAC,* la maintenance curative et changement de housses des dossiers des sièges de la salle Multifonction de l'Ecluse, pour un montant de 10 159,79 € TTC (8 428,99 € HT);

<u>Article 2e</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6156 Maintenance, Fonction: 414 Autres équipements sportifs ou de loisirs, service ECLUSE, code CPV: 50712000-9 Services de réparation et d'entretien d'installations mécaniques de bâtiment:

<u>Article 3 :</u> De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le Affiché, le 1510212023

2 7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 14 février 2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence : 2023-048

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de remplacer le réacteur ultraviolet du Bassin aquatique Place Bonnassies.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des *Ets HYDATEC* – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier aux *Ets HYDATEC* – *ZA des Andrés* – *134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, le remplacement du réacteur ultraviolet du Bassin aquatique Place pour un montant total de **876,00** € **TTC** (**730,00** € **HT**);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 615231, Fonctions 822 *Voies Communale et routes*, Service **VOIRIE**

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 15102 (2023
Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le mardi 14 février 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-049

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter de la nourriture pour les truites du canal de Zacharie;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Les Jardins Aquatiques** Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE



<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société Les Jardins Aquatiques Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, l'achat de nourriture pour les truites du canal de Zacharie, pour un montant total de 797,66 € TTC (664,72 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633** Fournitures de voirie, Fonctions **822** Voies Communale et routes, Service **VOIRIE**, code CPV: **15711000-5**. Nourriture pour poissons ;

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 15102 (2023 Affiché, le

2 7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 14 février 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-050

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu. le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP);

Vu. la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 :

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Montée Girard, il est nécessaire de démolir une maison ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société TPM** 44, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1er: De confier les travaux de désamiantage et de démolition d'une maison située Montée Girard, commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020, à la société TPM 44, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE, pour un montant de 14 496,00 € TTC (12 080,00 € HT);

Article 2°: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615232, Fonction 822, service VOIRIE;

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux aupri de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai 🌡 deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 15/02/1623

Affichée, le 7.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le mardi 14 février 2023,

Le Maire.



Référence: 2023-051

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu. le Code de la Commande Publique :

Vu. la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » »;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'installer une sérigraphie ASVP sur le scooter du service de Police Municipale:

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Considérant la proposition financière de la société VETFORCE 2, rue d'Yvours 69 540 **IRIGNY:**

DECIDE

Article 1er: De confier à la société VETFORCE 2, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY, la fourniture d'une sérigraphie ASVP sur le scooter du service de Police Municipale, pour un montant de 288,00 € TTC (240,00 € HT);

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Fourniture de petit équipement, Fonction 112 Police Municipale, Service POLICE **MUNICIPALE:**

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux

Affiché, le

Notifié, le 45/02/2023

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le mardi 14 février 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-052

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu. le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu le budget de l'exercice 2023 :

Considérant la nécessité de remettre en état des espaces verts Rue Serve Bourdon;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE:

DECIDE

Article 1er: De confier à la société Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE la remise en état des espaces verts Rue Serve Bourdon, pour un montant de 990,00 € TTC (825,00 € HT);

Article 2ème : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 61521, fonction 823 Espaces verts.

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 16(02 (2023

7.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 15 février 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-053

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'appliquer périodiquement un traitement à base de peroxyde d'hydrogène sur le fond du bassin de la Baignade Naturelle de Lorette;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du laboratoire LABEMA rue Denis Papin 42 420 LORETTE;

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier au laboratoire *LABEMA* rue Denis Papin 42 420 LORETTE, la fourniture d'une commande de 120 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, **pour un montant de 7 192,80 € TTC (5 994,00 € HT)**;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60631, fonction 413, Service BAIGNADE, code CPV : 24 315 300 - 8 *Peroxyde d'hydrogène*;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 16 (02 12023 Affiché, le 27 MARS 2023 Fait à LORETTE, le 15/02/2023 Le Maire Gerard TARDY



Référence : 2023-054

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu le budget de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de procéder au relevé topographique Chemin de Crest Forest.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ELLIPSE 974, Rue d'Argent 38 510 MORESTEL;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société ELLIPSE 974, Rue d'Argent 38 510 MORESTEL, la mission de relevé topographique Chemin de Crest Forest pour un montant d'honoraires de 3 555,00 € TTC (2 962,50 € HT) ;

<u>Article 2^{eme}</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6226, fonction 822 Voies Communales et routes, service VOIRIE *;*

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 1610212023

7.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 15/02/2023, Le Maire.



Référence : 2023-055

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant l'intérêt de procéder à la maintenance préventive et supervision des caméras de vidéoprotection ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société CONNEX'IT 4, rue des Frères Lumière 69 120 VAULX EN VELIN

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> D'accepter et signer, la mission de maintenance préventive et supervision 2023 des caméras de vidéoprotection avec la société CONNEX IT sis 4 Rue des frères Lumière 69 120 Vaulx en Velin pour un montant de 3 714,67 € TTC (3 095.56 € HT).

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense occasionne par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune à l'article 6156 Maintenance de biens mobiliers, fonction 822, programme VIDEOPROTECTION.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 1710 212023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 16/02/2023,

Le Maire,



Référence: 2023-056

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu. la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir une échelle 3 plans ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société L'Echelle européenne - 865, rue de la Rive 42 320 LA GRAND CROIX;

DECIDE

Article 1er: De confier à la société L'Echelle européenne - 865, rue de la Rive 42 320 LA GRAND CROIX, la fourniture d'une une échelle 3 plans, pour un montant de 465,62 € TTC (388,02 € HT);

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Petit équipement, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE,

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

1710212023 Notifié, le Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le jeudi 16 février 2023, Le Maire.

The state of the s



DECISION N°2023-57 Acte modificatif - régie de recettes « Jeunesse »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU, la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2020-29 en date du 3 septembre 2020 créant une régie de recettes « Jeunesse » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie de recettes « Jeunesse » afin permettre la mise en application d'un portail Familles.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 février 2023.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes permanente auprès du service « Pôle Jeunesse » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle Jeunesse de la Ville, rue Jules Ferry.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits des activités suivantes :

- la cantine scolaire,
- le périscolaire et de l'ALSH, à savoir les mercredis et vacances scolaires (prestations payées par les parents pour l'accueil des enfants et les sorties et activités organisées dans le cadre de cet accueil),
- les activités de suivi éducatif (par la structure Raymond Amiel),
- le Relais Petite Enfance,
- les prestations spécifiques proposées lors de manifestations à caractère festif organisées par la Commune (jeux, buvette).

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, carte sans contact, CESU, bons vacances, chèques-vacances et paiement en ligne par carte bancaire via PayFIP.





LORETTE

Elles sont perçues contre remise à l'usager, d'une quittance à souche, d'un ticket de caisse ou d'un ticket électronique de paiement pour les règlements en ligne.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 14 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – La régie est modifiée à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 15 – Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 16 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 me Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle- ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifé erécutoire le 16/02/2023 H "AR 012-214201238-20230216-d-2023-57-AU

Affiché le 27 MARS 2023

Le Maire de Lorette, Gérard TARDY



Référence : 2023-058

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de pomper la vase des réservoirs du château d'eau ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SARP** – Stelytec – 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société SARP située Parc d'Activités Stelytec, 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND le pompage de la vase des réservoirs du château d'eau, pour un montant total de 2 536,60 € TTC (2 306,00 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 615232, Fonction 822, service **VOIRIE**;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 24 Affiché, le

2010212023

2 7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 17 février 2023,

Gérard TARDY

Le Maire,



Référence: 2023-059

• LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation du Parc Aragon, il est nécessaire de rénover une partie complémentaire du mur de clôture avec courvertine en tuiles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42 800 RIVE de GIER

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier les travaux relatifs à la rénovation d'une partie complémentaire du mur de clôture avec courvertine en tuiles du Parc Aragon à la société DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42 800 RIVE de GIER pour un montant de 1 504,80 € TTC (1 254,00 € HT) ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 61521 Terrains, fonction 823 Espace verts urbains.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 27/07/7023

7 7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 20 Février 2023,

Le Maire,

100 Carlotti Salari Maria



Référence : 2023-060

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension du local de la Pétanque Lorettoise, il est nécessaire d'installer un rideau métallique ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42 800 RIVE de GIER

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier l'installation d'un rideau métallique dans le cadre des travaux de rénovatic d'extension du local de la Pétanque Lorettoise à la société METAL IS domiciliée 1 Rue Marc Seguin 42 420 LORETTE pour un montant de 6 900,00 € TTC (5 750,00 € HT) ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 2313 Constructions, fonction 414, programme LOCAL PETANQUE.

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un déla de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 2210212023

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 20 Février 2023, Le Maire.



Référence: 2023-061

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant que dans le cadre du projet de création d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et à l'arrosage des espaces verts attenants, il convient pour la commune de s'appuyer sur les compétences d'un architecte, *pour une* mission relative à l'établissement du permis de construire;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ENCRAGE ARCHITECTURE** 20, rue du clos de Compostelle 43 000 LE PUY EN VELAY;

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier à la société *ENCRAGE ARCHITECTURE 20, rue du clos de Compostelle 43 000 LE PUY EN VELAY,* une mission d'architecture relative à l'établissement d'un permis de construire dans le cadre du projet de travaux de création d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et à l'arrosage des espaces verts attenants, **pour un montant forfaitaire de 1 680,00 € TTC (1 400,00 € HT),** hors frais de réunions complémentaires en sus ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **2315** Installations, matériels et outillages techniques, fonction **413**, programme **RESERVOIR**, code CPV: **71 222 000-0.** Services d'architecte pour la conception d'ouvrages extérieurs.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 22 (02 (2023 Affiché, le 7.7 MARS 2023 Fait à LORETTE, le 20 février 2023,

Le Maire,

· All the A

The Arman Market



Référence : 2023-062

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de création d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et à l'arrosage des espaces verts attenants, il est nécessaire de procéder au préalable à des d'études géotechniques de type G2-PRO;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: de confier à la société *CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE*, les études géotechniques de type G1- G2-PRO relatifs au projet de travaux de réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant de 2 354,40 € TTC (1962,00 € HT) ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 2315 Installations, matériels et outillages techniques, fonction 413, programme RESERVOIR.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprède la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20 Février 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

2210212023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

A STATE



Référence: 2023-063

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de faire procéder aux contrôles des installations sportives en hauteur et aux contrôles des équipements sportifs et récréatifs sur la période 2023 à 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SOLEUS** Allée du Fontanil – 69 120 VAULX EN VELIN :

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société *Ets SOLEUS Allée du Fontanil* – 69 120 VAULX EN VELIN, les contrôles des installations sportives en hauteur et aux contrôles des équipements sportifs et récréatifs sur la période 2023 à 2025, moyennant la rémunération forfaitaire suivante :

- Contrôle des installations sportives en hauteur (relevage et anti chute) pour un montant de 2 238,00 € TTC (1 865,00 € HT) ;
- Contrôles des équipements sportifs et récréatifs (aire de jeux pour enfants) pour un montant de 621,00€ TTC (517,50 € HT);

<u>Article 2</u>e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6156 Maintenance, code CPV n° 71631000-0. Services d'inspections techniques ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

211021223

Affiché, le 2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 20 février 2023,

Le Maire, Gérard TARDY

Page 1 / 1



Référence: 2023-064

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant le besoin en sacs à déjections canines à mettre à disposition de la population sur la commune de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SEPRA** 24, rue des Comtes du Forez 42 720 LA BENISSON DIEU :

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société *SEPRA 24, rue des Comtes du Forez 42 720 LA BENISSON DIEU,* la fourniture de trois cartons de 5 000 sacs noirs, destinés à être distribués à la population pour le collectage des déjections canines, pour un montant total de **450,00 € TTC (375,00 € HT)**;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60633 Fournitures de voiries, Fonction 822 Voies Communales et routes, Service VOIRIE, code CPV n° 19 640 000-4. Sacs et sachets à ordure;

<u>Article 3^{ème}</u> : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribur Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le Affiché lle : 2110212023

2.7 MARS 2023

Fait à Lorette le 20/02/2023, Le Maire, Gérard TARDY.





Référence : 2023-065

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure** 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la maintenance curative du véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques, pour un montant de 1440,22 € TTC (1 200,18 € HT);

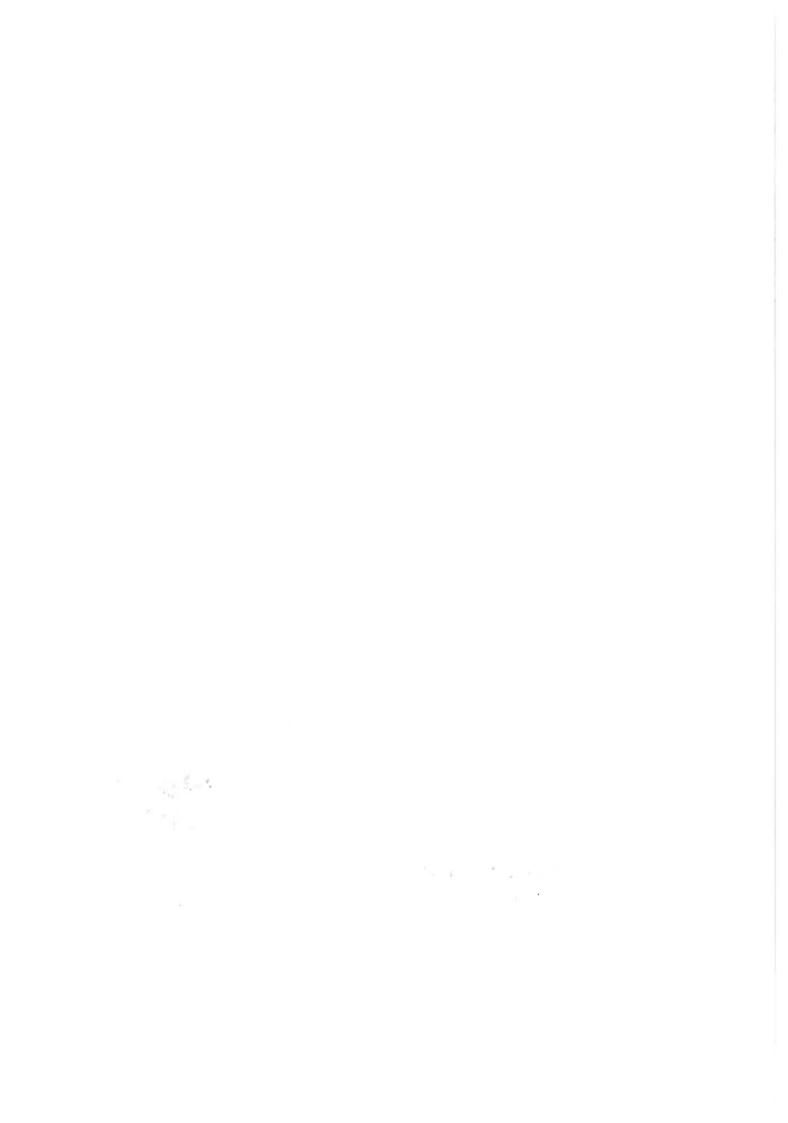
<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551** Entretien matériel roulant, Fonction **822** Voies communales et routes, Service **VOIRIE**, Code CPV: **50114000-7** Services de réparation et d'entretien de camions ;

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 22 (02 120 23 Affiché, le 7.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 21 février 2023, Le Maire, Gérard TARDY





Référence: 2023-066

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Vu, l'avis de marché n° 23AT-0239-J publié sur le profil acheteur https://loire.marches-publics.info et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 27 Janvier 2023 relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon Lot n°3 Fontaines,

Vu la proposition de la société ci-dessous, reçue au titre de cette consultation :

HYDATEC

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres :

Considérant que l'offre de la société Hydatec, 134 rue du Pré Magne 69126 BRINDAS est déclarée régulière et admise :

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> D'accepter et signer le marché avec la société Hydatec, 134 rue du Pré Magne 69126 BRINDAS, relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon (Lot n°3 Fontaines) pour un montant HT de 10 800,00 Euros, soit pour un montant TTC de 12 960,00 Euros.

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312, Fonction 823 Espaces verts urbains, Programme PARC ARAGON

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 🛛 🐧

2210212023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le mardi 21 février 2023, Le Maire.



Référence: 2023-067

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage des concessions (L82 et L83) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la *Marbrerie MONCHAND* sise 20, route de Fouay à St CHAMOND;

DECIDE

Article 1er: De confier à la Marbrerie MONCHAND sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les travaux de nettoyage (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) des concessions L82 et L83 au cimetière de Lorette, pour un montant total de 1 200,00 € TTC (600 € TTC par concession) (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins);

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Entretien des bâtiments, fonction 026 Cimetières et Pompes Funèbres, Service CIMETI;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 2210212023

2:7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 21 février 2023, Le Maire.



Référence: 2023-068

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de serrurerie (Portique de couleur blanche) pour la mise en sécurité du pont Max Dormoy;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND;

DECIDE

Article 1er: De confier à *la société SERRURERIE BL* route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, la réalisation des travaux de serrurerie-(Portique de couleur blanche) pour la mise en sécurité du pont Max Dormoy pour un montant de 13 020,00 € TTC soit 10 850,00 € HT.

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 2312 aménagement de terrains, Fonction 824, service VOIRIE; code CPV: 44316500 Travaux de serrurerie.

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 24102 (2023
Affiché, le 24102

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 22 février 2023, Le Maire.



Référence: 2023-069

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter le pompage de la vase des réservoirs du château d'eau;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société **SARP** – Stelytec – 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société SARP située Parc d'Activités Stelytec, 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND le complément de pompage de la vase des réservoirs du château d'eau, pour un montant total de 1 383,60 € TTC (1 153,00 € HT);

<u>Article 2^{ème} :</u> D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **822**, service **BNL** ;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 2310212022

2 7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 22 février 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-070

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer le meuble sous évier dans le local de la crèche « Coline et Colas » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Menuiserie BERNE** ZI du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société *Menuiserie BERNE* ZI du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de menuiserie pour remplacer le meuble sous évier dans le local de la crèche « Coline et Colas, pour un montant total de 936,00 € TTC (780,00 € HT) ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article 2184 Mobilier, Fonction 64 *Crèches*, service **CRECHE**;

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois

Notifié, le

2310212022

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 22 février 2023,

Le Maire,



lite.



Référence: 2023-071

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de remplacement partielle de la végétation de la Place du Troisième Millénaire :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,

DECIDE

Article 1er: De confier à la société LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les travaux de remplacement partiel de la végétation de la Place du Troisième Millénaire consistant à l'arrachage des 4 lauriers, ainsi que la fourniture et plantation de 4 oliviers pour un montant de 5 515,88 € TTC (4 828,00 € HT avec 2 taux de TVA 10 % et 20 %).

<u>Article 2ème</u>: D'imputer les dépenses occasionnées par ces travaux, à titre indicatif, à l'article 2121 intitulé "Plantations d'arbres et arbustes", Fonction 822 Voies communales et routes, Programme VOIRIE;

Article 3^{ème}: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 24/02/2023

7 7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le jeudi 23 février 2023,

Le Maire, Gérard TARDY

- 12.1



Référence : 2023-072

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'entretien des bassin enterrés au bassin des Blondières en renouvellement le filtre à sable ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (…) »

Vu la proposition financière de la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE :

DECIDE

Article 1er: De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux d'entretien des bassin enterrés au bassin des Blondières en renouvellement le filtre à sable, pour un montant de 8 100,00 € TTC (6 750,00 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

<u>Article 2</u>e: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615232 Entretien des terrains, Fonction 414.

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

24102/2023

Affiché, le

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, 23/02/2023,

Le Maire,





Référence: 2023-073

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique :

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de remplacement des brises soleil orientables de l'hôtel de ville suite au sinistre de grêle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société LA BOUTIQUE DU STORE 1, Allée René Descartes, Parc d'activités Stélytec 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société LA BOUTIQUE DU STORE 1, Allée René Descartes, Parc d'activités Stélytec 42 400 SAINT CHAMOND les travaux de remplacement des brises soleil orientables de l'hôtel de ville suite au sinistre de grêle , pour un montant total de 18 791,34 € TTC (15 659,46 € HT):

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6156 Maintenance, Fonction : 020 Administration générale, service HOTEL DE VILLE

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de

Notifié, le Affiché, le 28 102 12023

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 27 février 2023, Le Maire.



Référence : 2023-074

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu le budget de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de faisabilité de la voirie de la Rue des Crêts ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ELLIPSE 974, Rue d'Argent 38 510 MORESTEL;

DECIDE

<u>Article 1^{er.}</u>: De confier à la société ELLIPSE 974, Rue d'Argent 38 510 MORESTEL, une étude de faisabilité de la voirie de la Rue des Crêts pour un montant d'honoraires de 3 570,00 € TTC (2 975,00 € HT) ;

<u>Article 2^{eme}</u> : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6226 Honoraires, fonction 822 Voies Communales et routes, service VOIRIE *;*

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 610312023

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 03/03/2023,

Le Maire,



Référence : 2023-075

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le contrat de maintenance de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville arrivera à échéance au 25 mars 2023 ;

Considérant toutefois la nécessité de continuer d'assurer la maintenance de l'ascenseur de l'hôtel de Ville, place du Troisième Millénaire et de la plateforme PMR au site Pilat au-delà de cette échéance;

Vu la proposition financière de la société **Loire Ascenseurs** 22 Rue du Puits Rochefort 42 100 SAINT ETIENNE :

DECIDE

Article 1er: D'accepter et signer le contrat de maintenance de la société Loire Ascenseurs 22 Rue du Puits Rochefort 42 100 SAINT ETIENNE, pour réaliser l'entretien de l'ascenseur desservant l'hôtel de Ville, le parking souterrain et la place du Troisième Millénaire, moyennant le forfait annuel de 715,00 € HT (858 ,00 € TTC) et de la plateforme PMR au site Pilat moyennant le forfait annuel de 350,00 € HT (420 ,00 € TTC), pour une durée de trois ans à compter du 1er Avril 2023 (soit du 1er avril 2023 au 31 Mars 2026); Le forfait annuel total est de 1065 € HT (1 278 € TTC) révisable annuellement.

Article 2ème: D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 61558 Entretien et réparation sur autres biens mobiliers, fonction 822 Voirie communale et routes, Service Voirie, code CPV: 50532000-3. Services de réparation et d'entretien de machines et d'appareils électriques et de matériel connexe;

Article 3^{ème}: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étan précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le Affiché, le 710312023

2.7 MARS 2023

Fait à LORETTE, le 6 mars 2023, Le Maire,



Référence: 2023-076

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant l'intérêt de procéder à la fourniture et pose de carports pour les usagers de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant l'avis de marché 23AF-0240-R publié sur la plateforme AWS le 31 Janvier 2023 ;

Vu, que le pli de la JS Concept est la seule offre régulière et acceptable ;

Vu la proposition financière de la société JS Concept 103, rue Paul de Vivié 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société JS Concept 103, rue Paul de Vivié 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture et pose de 4 carports en aluminium pour les usagers devant l'entrée de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant de 39 210,96 € TTC (32 675,80 € HT) ;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense occasionne par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 2135, fonction 413, programme BAIGNADE;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 8 /03/2023 2.7 MARS 2023 Fait à LORETTE, le mardi 7 mars 2023, Le Maire, Gérard TARDY